

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-61

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 mai 2007,
par M. Claude GOASGUEN, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 mai 2007, par M. Claude GOASGUEN, député de Paris, de la situation des époux G., qui prétendaient être victimes de harcèlement de la part de plusieurs fonctionnaires de police en fonction au commissariat du XVI^{ème} arrondissement.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale au terme de laquelle les époux G. ont été condamnés pour diverses infractions (refus de se soumettre à un prélèvement biologique, outrages, violences aggravées) par la 11^{ème} chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris. Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision en date du 16 mai 2008.

La Commission a entendu les époux J.G. et D.G., ainsi que le capitaine de police P.G. et le commandant de police M.G. en poste au SARIJ du commissariat du 16^{ème} arrondissement

> LES FAITS

L'affaire soumise à l'examen de la Commission s'inscrit dans un contexte de différends de voisinage (liés à l'aménagement litigieux en lieu de vie d'un toit-terrasse de l'habitation des époux G. située dans la cour commune de la copropriété et enclavée dans les petits immeubles qui la composent) entre plusieurs copropriétaires d'une résidence du 16^{ème} arrondissement de Paris. Les époux G. sont engagés depuis de nombreuses années dans des démarches judiciaires (civiles comme pénales) contre plusieurs de leurs voisins. Dans ce jeu de mains-courantes et de plaintes croisées, les époux G. considèrent avoir été victimes de multiples manquements à la déontologie policière. A plusieurs reprises, les fonctionnaires de police du commissariat du 16^{ème} arrondissement les auraient dissuadés de déposer plainte (pour dégradation et menaces), alors même qu'ils auraient encouragé dans le même temps les autres copropriétaires d'agir de la sorte.

Après avoir effectué des constatations lors d'une surveillance discrète de la résidence et recueilli de nombreux témoignages confirmant le caractère agressif et provocateur des époux G., les enquêteurs en charge du dossier (notamment le capitaine P.G. et le commandant M.G.) décident de procéder à l'interpellation de ces derniers en vue de leur placement en garde à vue.

A l'occasion de cette mesure pratiquée dans les locaux du SARIJ du commissariat du 16^{ème} arrondissement, le 26 février 2007, Mme D.G. aurait fait l'objet d'une fouille intégrale en présence de deux fonctionnaires de police dont l'un d'eux (le capitaine P.G.) est de sexe

masculin. Le 14 mars 2007, vers 20h00, c'est au tour de M. J.G. d'être interpellé sur la voie publique, puis placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure d'outrage contre le capitaine P.G. (capitaine contre lequel les époux G. avaient déposé une plainte – classée sans suite – auprès de l'IGS). Dans le cadre de cette mesure, M. J.G. se plaint d'avoir été examiné par un médecin trop tardivement (le 15 mars à 14h00), alors même qu'il souffrait d'hypertension. L'intéressé n'aurait pas davantage pu prendre ses médicaments, alors même que le médecin appelé à statuer sur la compatibilité de la mesure avec son état de santé l'avait expressément autorisé. Lors de la prolongation de la mesure de garde à vue, M. J.G. a été transporté aux UMJ de l'hôtel Dieu, eu égard à son état de santé (24-12 de tension). En dépit de cette hospitalisation, la mesure de garde à vue n'aurait pas été levée de telle sorte que deux OPJ dont le capitaine P.G. seraient venus l'interroger pendant plusieurs heures sur son lit d'hôpital (dans la salle Cusco).

Le 14 mars 2007, peu avant 21h00, Mme D.G. est à nouveau interpellée en vue de son placement en garde à vue dans une procédure pénale ouverte du chef d'outrages à l'encontre du capitaine P.G. A cette occasion, Mme D.G. se plaint d'avoir subi une fouille intégrale et de n'avoir pu s'alimenter malgré ses demandes répétées. Considérant, après examen en date du 15 mars à 17h40, que l'état de Mme D.G. était incompatible d'un point de vue psychiatrique avec le maintien de la mesure de garde à vue dans les locaux de la police, le Dr B. a préconisé de la transférer en urgence à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris (IPPP). Cette préconisation a été mise en oeuvre par le commissaire S.C. sur le fondement des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.3213-2 du Code de la santé publique.

L'intéressée quittera l'IPPP le 16 mars 2007 peu après 13h00 en vue d'une reprise de garde à vue (qui sera prolongée) au SARIJ 16. S'agissant de son passage à l'infirmerie psychiatrique, Mme D.G. se plaint exclusivement de n'avoir pas pu accéder aux pièces de procédure la concernant. Elle prétend également que nul ne s'est préoccupé du sort de ses enfants (âgés respectivement au moment des faits de 9 et 12 ans) pendant le temps où les deux parents étaient placés en garde à vue.

> AVIS

Dans son courrier transmis au parlementaire auteur de la saisine comme lors de leur audition, les époux G. prétendent avoir été victimes d'un harcèlement policier caractérisé par un enchaînement de procédures irrégulières et partiales.

S'agissant du grief tenant à la partialité de la procédure :

La Commission relève que plusieurs fonctionnaires de police (singulièrement le commissaire S.C. et le commandant M.G.) ayant eu à traiter de la procédure ont été victimes de la part des époux G. d'outrages par paroles, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à leur fonction. En dépit de ces délits ayant donné lieu à condamnation des intéressés, la procédure diligentée dans le conflit opposant les époux G. aux autres copropriétaires de la résidence ne comporte trace, à aucun moment, d'un quelconque parti pris des enquêteurs. En outre, la Commission observe que les plaintes pénales de la plupart des autres copropriétaires de la résidence ont été précédées de plusieurs dizaines de mains-courantes. Si les enquêteurs avaient cherché à faciliter le cours de la justice en faveur des adversaires du couple G., sans doute les auraient-ils incités fortement à déposer des plaintes pénales plus précocement. Faute d'être étayé par des éléments concrets, objectifs et vérifiables, le grief de partialité ne saurait être fondé.

S'agissant du grief relatif à la fouille de Mme D.G. en présence d'un fonctionnaire de police du sexe opposé (en l'occurrence le capitaine P.G.) :

La Commission relève que le procès-verbal joint à la procédure fait état d'une fouille de sécurité pratiquée par une personne de même sexe que la personne gardée à vue, étant précisé que Mme D.G. n'a formulé aucune observation sur le procès-verbal qu'elle a pourtant refusé de signer. Interrogé sur ce point, le capitaine P.G. nie fermement avoir été présent à l'occasion de la fouille de sécurité de Mme D.G.

En présence de récits divergents et faute d'autres éléments de preuve plus convaincants, la Commission ne peut se prononcer sur cet aspect précis de la fouille.

Cependant, la Commission déplore le recours même à cette fouille de sécurité avec déshabillage intégral de la personne gardée à vue dans le cas de l'espèce.

Dans le prolongement de ses précédentes préconisations et en l'absence de critères (profil pénal, nature des faits reprochés, âge, état de santé, personnalité, conditions de l'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants) permettant de justifier légitimement le recours à cette mesure de sécurité, la Commission considère que la fouille de sécurité mise en œuvre à l'égard de Mme D.G. a été pratiquée sans discernement.

S'agissant du grief relatif à l'absence d'alimentation de Mme D.G. au cours de sa mesure de garde à vue :

La Commission relève que le procès-verbal de notification et de fin de garde à vue (16 mars 2007 à 20h40) fait expressément état de ce que l'intéressée a pu s'alimenter durant le temps de la mesure. Ce procès-verbal, signée de la main de Mme D.G., invalide l'allégation de manquement à la déontologie à cet égard, et ce d'autant plus que l'intéressée a refusé de signer de nombreux autres procès-verbaux.

S'agissant du grief tenant à l'absence d'accès à la procédure établie à l'occasion du passage de Mme D.G. à l'IPPP :

La Commission ne peut que réitérer les recommandations déjà formulées en détail dans son avis n°2007-131. En l'absence d'accès au registre ou aux mentions portées sur les certificats médicaux permettant de connaître les heures exactes des examens médicaux pratiqués sur les personnes retenues à l'IPPP, il est matériellement impossible de connaître l'heure à laquelle l'absence de trouble a été constatée, et par conséquent, l'heure à laquelle l'internement aurait dû cesser. Or, toute rétention à l'IPPP d'une personne après disparition du trouble ayant motivé son placement est arbitraire et contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

S'agissant du grief relatif à la consultation tardive du médecin à l'occasion du placement en garde à vue de M. J.G. :

La Commission considère, à l'instar de la cour d'appel de Paris, que la procédure est entachée d'irrégularité. Il résulte en effet de la procédure que M. J.G., interpellé le 14 mars 2007 à 19h50, a été placé en garde à vue et a sollicité un examen médical à 20h05, lors de la notification de ses droits. Les services de police ont établi une réquisition à 20h30 afin que le service des UMJ de l'Hôtel-Dieu procède à l'examen de l'intéressé, en indiquant que celui-ci précisait souffrir de problèmes d'ordre cardiaque et qu'il convenait de savoir si la prise de médicaments était autorisée. Les policiers n'ont pu faire transporter M. J.G. aux UMJ, à

défaut d'un véhicule disponible, selon le procès verbal établi à 01h10 par le lieutenant de police D.A. Ce n'est que le lendemain 15 mars à 12h35 que le capitaine P.G. a requis un médecin des UMJ pour qu'il vienne examiner M. J.G. Celui-ci ne sera effectivement examiné qu'à 14h05 dans les locaux de police par le médecin qui estimera alors son état compatible avec la garde à vue.

Quelques heures plus tard, à 19h00, l'état de santé de M. J.G., alors conduit aux UMJ pour être examiné après une mesure de prolongation de garde à vue, ne sera plus jugé compatible avec la garde à vue.

De ce qui précède, il résulte que les dispositions de l'article 63-1 dernier alinéa (selon lesquelles « sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 C.pr.pén. doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue ») n'ont pas été respectées.

Rien dans la procédure ne permet de considérer que des circonstances insurmontables aient en effet fait obstacle à ce que M. J.G. soit examiné par un médecin aux UMJ, ou dans les locaux de police, dans le délai légal de trois heures après son placement en garde à vue, ni que des circonstances insurmontables aient permis de différer cet examen médical pendant la durée de dix-huit heures après son placement en garde à vue. Cette violation des règles édictées par le code de procédure pénale caractérise un manquement à la déontologie de la sécurité à l'encontre de l'OPJ en charge de la procédure.

S'agissant de l'interrogatoire de M. J.G. alors qu'il était hospitalisé dans la salle Cusco de l'Hôtel-Dieu :

La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie. En effet, l'examen de comportement (15 mars à 19h00) de M. J.G. a révélé que l'état de santé de l'intéressé était incompatible physiquement et non psychiatriquement avec la mesure de garde à vue. Partant, la garde à vue pouvait se prolonger dans les locaux de l'hôpital et rien n'imposait au magistrat de permanence d'y mettre impérativement un terme. Dès lors qu'elle n'a pas été formellement proscrite par le corps médical, l'audition de M. J.G. dans la salle Cusco de l'Hôtel-Dieu (le 16 mars à 10h40) n'apparaît pas irrégulière en droit quand bien même son opportunité est sans doute plus discutable.

S'agissant de l'indifférence des enquêteurs à l'égard du sort des deux enfants du couple pendant la mesure de garde à vue de leurs parents :

La Commission observe à titre liminaire que les époux G. ont été amenés à être auditionnés au commissariat de police du XVI^{ème} arrondissement à de très nombreuses reprises. Les procès-verbaux d'audition témoignent que les enquêteurs ont régulièrement pris soin de ne pas convoquer les deux époux en même temps. Bien plus, le procès-verbal du 19 novembre 2006 rédigé par le gardien de la paix Y.L. fait état des diligences particulières des enquêteurs afin que l'un des époux demeure au domicile familial pendant l'audition de l'autre. En ce qui concerne les gardes à vue des deux époux en date du 14 mars 2007, la procédure relève expressément que les deux enfants mineurs du couple étaient laissés sous la garde d'une des deux baby-sitters habituellement employées par le couple. Au moment même de l'interpellation des deux époux G., le capitaine P.G. s'est assuré qu'une baby-sitter était présente au domicile. Dès le placement en garde à vue des époux G., le capitaine P.G. a pris téléphoniquement attache avec L.G., l'aîné des enfants G. (âgé de 12 ans), qui l'a mis en relation avec la baby-sitter. S'exprimant difficilement en français, celle-ci a été assistée tout au long de l'appel téléphonique par L.G. A l'issue de cette conversation, le capitaine P.G. a donc eu l'assurance que la baby-sitter demeurerait toute la nuit en compagnie des enfants et qu'elle les conduirait à l'école le lendemain. Dès le lendemain matin, le capitaine P.G. a pris

soin d'aviser le substitut de permanence de la situation des enfants G. A 10h40, le capitaine P.G. a en outre tenté de procéder à une nouvelle audition de Mme D.G. au cours de laquelle la question de la garde des enfants a été expressément évoquée, sans que l'intéressée ne souhaite pour autant s'exprimer sur cette question. Contrairement à son épouse, M. J.G. a, le même jour, exprimé le souhait que la garde de ses enfants demeure sous la responsabilité de la baby-sitter habituelle, étant précisé que Me F., avocat, était également « chargé contractuellement de s'assurer que tout se passait normalement avec les enfants ». Il s'ensuit que ce dernier grief est manifestement mal fondé.

En revanche, une réflexion devrait être conduite pour que soit établie une procédure permettant de s'assurer qu'en cas de mise en garde à vue des parents, les enfants ne sont pas livrés à eux-mêmes.

> RECOMMANDATIONS

S'agissant des internements à l'IPPP :

La Commission rappelle, dans le droit fil de l'arrêt R.L. et M-J.D. c/ France du 19 mai 2004 rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, que l'internement d'une personne à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris ne peut se prolonger valablement sans la persistance du trouble à l'origine de cette mesure. Sans accès aux heures des examens médicaux pratiqués au sein de l'IPPP, il est impossible de s'assurer que l'internement a pris fin au moment même où le trouble qui l'avait motivé a disparu. Dans le prolongement de son avis rendu à l'occasion d'une saisine précédente (avis n°2007-131), la Commission prend acte de la décision du préfet de police de Paris selon laquelle les horaires des examens médicaux sont désormais consignés dans un registre.

S'agissant des fouilles à nu :

La Commission déplore une nouvelle fois la méconnaissance des critères permettant d'y avoir légitimement recours, étant toutefois observé que ces critères n'ont été repris dans une note du directeur général de la police nationale que postérieurement à l'affaire considérée, mais que, en application de la circulaire du 11 mars 2003 émanant du ministère de l'Intérieur, ces fouilles ne peuvent être justifiées.

La Commission demande en conséquence qu'un avertissement soit notifié aux OPJ concernés.

S'agissant de la tardiveté de l'examen médical :

La Commission considère qu'elle constitue un manquement à l'article 10 *in fine* du Code de déontologie de la police nationale, selon lequel « le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ». L'absence de véhicules disponibles ou de policiers chargés de l'escorte ne sauraient en aucune manière vider de sa substance le droit reconnu à toute personne gardée à vue d'être examinée par un médecin qui doit à tout le moins se prononcer sur l'aptitude de l'intéressée au maintien en garde à vue.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

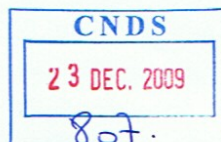
Le Président,

Roger BEAUVOIS



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Paris, le 22 DEC. 2009



Monsieur le Président,

Dans votre rapport en date du 13 octobre 2009, vous avez porté à ma connaissance l'avis et les recommandations émises par la CNDS concernant les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. et Mme G au commissariat du 16^{ème} arrondissement en 2007.

Les critiques formulées par la CNDS appellent les observations suivantes.

Concernant les modalités de la fouille dont a fait l'objet Mme G, l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 proscrit la fouille à nu de la personne gardée à vue dès lors qu'aucun élément ne justifie le recours à cette mesure, tels que le profil pénal, la nature des faits reprochés, l'âge ou encore la découverte d'objets dangereux. En l'espèce, l'attitude comme la personnalité de Mme G ne justifiaient vraisemblablement pas cette pratique.

Néanmoins, il convient d'accueillir avec prudence les griefs formulés par Mme G. En effet, le déshabillage intégral dont elle aurait fait l'objet n'est pas établi dans la mesure où cette affirmation ne repose que sur des déclarations de l'intéressée, le capitaine G niant avoir été présent à cette occasion, et l'agent du même sexe qui a matériellement exécuté la fouille de sécurité n'ayant pas été entendue. C'est l'absence de mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée qui peut dès lors être reprochée à cet officier.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité

62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Comme l'indique par ailleurs la commission, ces critères n'ont été repris dans une note du directeur général de la police nationale que postérieurement à l'affaire considérée. Des directives précises à ce sujet ont par ailleurs été renouvelées à l'ensemble des personnels de la direction en août 2008.

Concernant l'examen médical de M. G , qualifié de tardif par la commission nationale de déontologie de la sécurité, il faut souligner que les services de police sont confrontés à un certain nombre de paramètres extérieurs qui influent sur l'exécution de cette mission. Le premier réside dans la disponibilité opérationnelle d'un véhicule de transport pour conduire les personnes gardées à vue en visite aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu. Le second résulte des délais d'attente souvent importants dans ce service de l'hôpital qui mobilisent des effectifs parfois pendant plusieurs heures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lambert', written over a horizontal line.

Christian LAMBERT